



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5536

Projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg le 14 avril 2005

Date de dépôt : 01-02-2006  
Date de l'avis du Conseil d'État : 14-02-2006

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
31-05-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-02-2006	Déposé	5536/00	<u>5</u>
14-02-2006	Avis du Conseil d'Etat (14.2.2006)	5536/01	<u>16</u>
08-05-2006	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	5536/02	<u>19</u>
30-05-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-05-2006) Evacué par dispense du second vote (30-05-2006)	5536/03	<u>24</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°116 en page 2052	5479,5536	<u>27</u>

# Résumé

## **Résumé du projet de loi 5536**

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la Convention relative à l'adhésion des dix nouveaux Etats membres de l'Union européenne (République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie et République slovaque) à la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles ainsi qu'aux premier et deuxième protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice des Communautés européennes.

A noter que la Convention de Rome introduit dans le droit national des Etats membres un ensemble de règles uniformes sur la loi applicable aux obligations contractuelles ainsi que sur certaines questions générales de droit international privé concernant les obligations contractuelles. Ladite Convention s'inscrit dans la logique de l'œuvre d'unification déjà entamée par les Communautés européennes au niveau de la compétence judiciaire et de l'exécution des jugements, le but étant de rendre possible ou de faciliter dans le domaine économique la création de conditions juridiques semblables à celles qui caractérisent un marché intérieur.

**5536/00**

**N° 5536**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention relative à l'adhésion  
de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la  
République de Chypre, de la République de Lettonie, de la  
République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la  
République de Malte, de la République de Pologne, de la  
République de Slovénie et de la République slovaque à la  
Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles,  
ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux  
Premier et Deuxième Protocoles concernant son interpréta-  
tion par la Cour de justice des Communautés européennes,  
signée à Luxembourg le 14 avril 2005**

\* \* \*

(Dépôt: le 1.2.2006)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.1.2006) .....	2
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes .....	3

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg le 14 avril 2005.

Palais de Luxembourg, le 26 janvier 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de l'Immigration,  
Jean ASSELBORN*

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Est approuvée la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg le 14 avril 2005.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

En adhérant à l'Union européenne, les nouveaux Etats membres se sont engagés à adhérer à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'au Premier et au Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, tels que modifiés par la Convention relative à l'adhésion de la République hellénique, signée à Luxembourg le 10 avril 1984, par la Convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, signée à Funchal le 18 mai 1992, et par la Convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, signée à Bruxelles le 29 novembre 1996.

La Convention de Rome est applicable „dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles“. Elle revêt un caractère „universel“.

Lors du Conseil „Justice et Affaires Intérieures“ qui s'est tenu le 14 avril 2005 à Luxembourg sous Présidence luxembourgeoise, les pays membres ont signé la convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention de Rome ainsi qu'à ses deux protocoles.

Tous les Etats membres se sont engagés à ratifier la convention d'adhésion le plus rapidement possible. Le présent projet entend donner suite à cet engagement communautaire.

## CONVENTION

**relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES au Traité instituant la Communauté européenne,

*Compte tenu* de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, et notamment de son article 5, paragraphe 2,

*Rappelant* que, en adhérant à l'Union européenne, les nouveaux Etats membres se sont engagés à adhérer à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'au premier et au deuxième protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice, tels que modifiés par la Convention relative à l'adhésion de la République hellénique, signée à Luxembourg le 10 avril 1984, par la Convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, signée à Funchal le 18 mai 1992, et par la Convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, signée à Bruxelles le 29 novembre 1996,

SONT CONVENUES des dispositions qui suivent:

### TITRE I

#### **Dispositions générales**

##### *Article 1*

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque adhèrent:

- a) à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 et ci-après dénommée „convention de 1980“, telle qu'elle résulte des adaptations et modifications y apportées par:
  - la Convention, signée à Luxembourg le 10 avril 1984 et ci-après dénommée „convention de 1984“, relative à l'adhésion de la République hellénique à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles;
  - la Convention, signée à Funchal le 18 mai 1992 et ci-après dénommée „convention de 1992“, relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles;
  - la Convention, signée à Bruxelles le 29 novembre 1996 et ci-après dénommée „convention de 1996“, relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles;
- b) au premier protocole, signé le 19 décembre 1988 et ci-après dénommé „premier protocole de 1988“, concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, tel qu'il résulte des adaptations et modifications y apportées par la convention de 1992 et la convention de 1996;

- c) au deuxième protocole, signé le 19 décembre 1988 et ci-après dénommé „deuxième protocole de 1988“, attribuant à la Cour de justice des Communautés européennes certaines compétences en matière d’interprétation de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

## TITRE II

### **Adaptations du premier protocole de 1988**

#### *Article 2*

Les tirets suivants sont insérés à l’article 2, point a):

a) entre le premier et le deuxième tirets:

- en République tchèque:  
Nejvyšší soud České republiky  
Nejvyšší správní soud

b) entre le troisième et le quatrième tirets:

- en Estonie:  
Riigikohus

c) entre le huitième et le neuvième tirets:

- à Chypre:  
*Ανωτατο Δικαστηριο*
- en Lettonie:  
Augstākās Tiesas Senāts
- en Lituanie:  
Lietuvos Aukščiausiasis Teismas  
Lietuvos vyriausiasis administracinių teismas

d) entre le neuvième et le dixième tirets:

- en Hongrie:  
Legfelsőbb Bíróság
- à Malte:  
Qorti ta’1-Appell

e) entre le onzième et le douzième tirets:

- en Pologne:  
Sąd Najwyższy  
Naczelnny Sąd Administracyjny

f) entre le douzième et le treizième tirets:

- en Slovénie:  
Ustavno sodišče Republike Slovenije  
Vrhovno sodišče Republike Slovenije
- en Slovaquie:  
Najvyšší súd Slovenskej republiky

### TITRE III

#### **Dispositions finales**

##### *Article 3*

1. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne remet aux gouvernements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République slovaque et de la République de Slovénie une copie certifiée conforme de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988, du deuxième protocole de 1988, de la convention de 1992 et de la convention de 1996, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise.

2. Les textes de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988, du deuxième protocole de 1988, de la convention de 1992 et de la convention de 1996, en langues estonienne, hongroise, lettonne, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque, font foi dans les mêmes conditions que les autres textes de la convention de 1980, de la convention de 1984, du premier protocole de 1988, du deuxième protocole de 1988, de la convention de 1992 et de la convention de 1996.

##### *Article 4*

La présente convention est ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

##### *Article 5*

1. La présente convention entre en vigueur, dans les rapports entre les Etats qui l'ont ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du deuxième instrument de ratification.
2. La présente convention entre en vigueur, pour chaque Etat signataire qui la ratifie ultérieurement, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.

##### *Article 6*

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie aux Etats signataires:

- a) le dépôt de tout instrument de ratification;
- b) les dates d'entrée en vigueur de la présente convention pour les Etats contractants.

##### *Article 7*

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les vingt et un textes faisant également foi, est déposée dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le Secrétaire général en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des Etats signataires.

Hecho en Luxemburgo, el catorce de abril del dos mil cinco.

V Lucemburku dne čtrnáctého dubna dva tisíce pět.

Udfærdiget i Luxembourg den fjortende april to tusind og fire.

Geschehen zu Luxemburg am vierzehnten April zweitausendfünf.

Kahe tuhande viienda aasta aprillikuu neljateistkümnendal päeval Luxembourgis.

Εγινε στο Λουξεμβούργο, στις δεκα τεσσερις Απριλίου δύο χιλιαδες πεντε.

Done at Luxembourg on the fourteenth day of April in the year two thousand and five.

Fait à Luxembourg, le quatorze avril deux mille cinq.  
 Arna déanamh i Lucsamburg, an ceathrú lá déag d'Aibreán sa bhliain dhá mhíle is a cúig.  
 Fatto a Lussemburgo, addi' quattordici aprile duemilacinque.  
 Luksemburgā, divtūkstoš piektā gada četrpadsmitajā aprīlī.  
 Priimta du tükstančiai penktų metų balandžio keturioliktą dieną Liuksemburge.  
 Kelt Luxembourgu, a kettőezer ötödik év április tizenegyedik napján.  
 Magħmul fil-Lussemburgu, fl-erbatax jum ta' April tas-sena elfejn u ħamsa.  
 Gedaan te Luxemburg, de veertiende april tweeduizend vijf.  
 Sporządzono w Luksemburgu dnia czternastego kwietnia roku dwutysięcznego piątego.  
 Feito em Luxemburgo, em catorze de Abril de dois mil e cinco.  
 V Luxembourgu, štirinajstega aprila leta dva tisoč pet.  
 V Luxemburgu dňa štrnásteho apríla dvetisícpäť.  
 Tehy Luxemburgissa neljäntenätoista päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattaviisi.  
 Som skedde i Luxemburg den fjortonde april tjugohundrafem.

*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique  
 Voor de Regering van het Koninkrijk België  
 Für die Regierung des Königreichs Belgien*

Za vládu České republiky

For regeringen for Kongeriget Danmark

Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland

*Eesti Vabariigi valitsuse nimel*

Για την Κυβερνηση της Ελληνικης Δημοκρατιας

*Por el Gobierno del Reino de España*

*Pour le gouvernement de la République française*

*Thar ceann Rialtas na hÉireann  
For the Government of Ireland*

*Per il Governo della Repubblica italiana*

Για την Κυβερνηση της Κυπριακης Δημοκρατιας

*Latvijas Republikas valdības vārdā*

*Lietuvos Respublikos Vyriausybes vardu*

*Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

*A Magyar Köztársaság kormánya részéről*

*Għall-Gvern tar-Repubblika ta' Malta*

*Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden*

*Für die Regierung der Republik Österreich*

*W imieniu Rządu Rzeczypospolitej Polskiej*

*Pelo Governo da República Portuguesa*

Za vlado Republike Slovenije

*Robert Mandt*

Za vládu Slovenskej republiky

*Pas lypk*

Suomen hallituksen puolesta  
På finska regeringens vägnar

*Johann Kotera*

På svenska regeringens vägnar

*VL Bas*

For the Government of the United Kingdom of Great Britain  
and Northern Ireland

*Cathini H. Aitken*

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5536/01**

**N° 5536<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention relative à l'adhésion  
de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la  
République de Chypre, de la République de Lettonie, de la  
République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la  
République de Malte, de la République de Pologne, de la  
République de Slovénie et de la République slovaque à la  
Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles,  
ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux  
Premier et Deuxième Protocoles concernant son interpréta-  
tion par la Cour de justice des Communautés européennes,  
signée à Luxembourg le 14 avril 2005**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(14.2.2006)

Par dépêche en date du 25 janvier 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'acte à approuver.

La Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 et approuvée par la loi du 27 mars 1986, a eu pour but essentiel d'introduire dans le droit national des Etats membres de la Communauté économique européenne un ensemble de règles uniformes sur la loi applicable aux obligations contractuelles ainsi que sur certaines questions générales de droit international privé dans la mesure où ces questions se rattachent à la matière des obligations. La Convention s'inscrit ainsi dans la logique de l'œuvre d'unification, dans le domaine du droit international privé, déjà entreprise dans la Communauté européenne, notamment en matière de compétence judiciaire et d'exécution des jugements. Cette œuvre d'unification a aussi pour fonction de rendre possible ou de faciliter dans le domaine économique la création de conditions juridiques semblables à celles qui caractérisent un marché intérieur (Rapport relatif à la Convention, Journal officiel de la Communauté européenne, No C 282 du 31 octobre 1980). L'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'approbation, par le législateur luxembourgeois, de la Convention de Rome du 19 juin 1980, retient que „la création d'un marché unique avec son régime de libre circulation des biens et des personnes pouvait rendre souhaitable l'institution de règles uniformes pour déterminer le droit national applicable à une situation donnée et assurer ainsi qu'une même situation ne soit pas soumise à des droits différents suivant le juge saisi“ (doc. parl. No 2613).

La question de l'adhésion à la Convention de Rome des Etats qui sont devenus membres de l'Union européenne à la date du 1er mai 2004 est réglée par l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de ces Etats. L'article 5, paragraphe 2 de cet acte dispose que „les nouveaux Etats membres s'engagent à adhérer aux conventions prévues à l'article 293 du traité CE de même qu'à celles qui sont indissociables de la réalisation des objectifs du traité CE, ainsi qu'aux protocoles concernant l'interprétation de ces conventions par la Cour de justice, signés par les Etats membres actuels, et à entamer, à cet effet, des négociations avec les Etats membres actuels pour y apporter les adaptations nécessaires“.

En l'occurrence, il s'agit d'une adhésion pure et simple des nouveaux Etats membres à la Convention de Rome, qui n'appelle pas d'autres observations. Les modifications au Premier Protocole sont de simples adaptations tenant à l'organisation judiciaire des nouveaux Etats membres.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à présenter au sujet du texte de l'article unique du projet de loi auquel il marque son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

**5536/02**

**N° 5536<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention relative à l'adhésion  
de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la  
République de Chypre, de la République de Lettonie, de la  
République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la  
République de Malte, de la République de Pologne, de la  
République de Slovénie et de la République slovaque à la  
Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles,  
ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux  
Premier et Deuxième Protocoles concernant son interpréta-  
tion par la Cour de justice des Communautés européennes,  
signée à Luxembourg le 14 avril 2005**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(8.5.2006)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; Mme Lydie ERR, Rapporteuse; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 26 janvier 2006.

Au cours de sa réunion du 20 février 2006, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Mme Lydie Err comme rapporteuse du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 14 février 2006.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 8 mai 2006.

\*

**II. HISTORIQUE**

Dès la création de la Communauté économique européenne (CEE), l'existence de règles nationales différentes rendait difficile le bon fonctionnement du marché intérieur. Il devenait donc nécessaire d'établir des règles communes selon lesquelles la coopération judiciaire pouvait fonctionner. Une première étape en ce sens constituait l'adoption par les Etats membres de l'Union de la Convention de

Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Cette Convention détermine les règles d'attribution de compétence juridictionnelle internationale ainsi que des règles simplifiées de reconnaissance et d'exécution des jugements en matière civile et commerciale.

Il se trouve cependant que la Convention de Bruxelles contient à divers endroits des options permettant au demandeur de choisir entre plusieurs tribunaux, ce qui crée le risque qu'une partie choisisse les tribunaux d'un Etat membre plutôt que ceux d'un autre pour la seule raison que la loi applicable dans celui-ci lui serait plus favorable („*forum shopping*“). Pour réduire ce risque, les Etats membres de la CEE signent en 1980 la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Cette Convention est entrée en vigueur le 1er avril 1991. Par la suite, tous les nouveaux adhérents à la Communauté européenne l'ont ratifiée.

Le Traité de Maastricht, signé le 7 février 1992, a introduit une base juridique à la coopération judiciaire civile entre les Etats membres. La coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a été institutionnalisée dans le titre VI du Traité sur l'Union européenne (également connu sous le nom de „troisième pilier“). Les travaux, menés dans le cadre intergouvernemental, ont permis l'adoption de trois Conventions: la première sur les procédures d'insolvabilité (23 novembre 1995), la deuxième sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (26 mai 1997) et la troisième sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (28 mai 1998). Ces trois Conventions ne sont jamais entrées en vigueur, car elles n'ont pas été ratifiées par tous les Etats membres. Leur contenu a cependant été repris respectivement par les Règlements CE (1346/2000), (1348/2000) et (1347/2000), tous les trois en vigueur actuellement.

Le Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1999, marque une nouvelle étape dans le processus de développement de la coopération judiciaire civile. Ainsi, la Convention de Bruxelles a été remplacée par le Règlement CE (44/2001) du Conseil du 22.12.2000<sup>1</sup> dit „Bruxelles I“. De cette manière, les matières traitées par la Convention de Bruxelles relèvent dorénavant des procédures communautaires.

Le 22 juillet 2003, la Commission européenne a soumis une proposition de règlement (COM(2002) 654 final) sur la loi applicable aux obligations non contractuelles („Rome II“) et qui vise à faire de la Convention de Rome un instrument communautaire. En effet, la Convention de Rome est aujourd'hui la seule en matière de droit international privé au niveau communautaire qui reste encore sous la forme d'un traité international. La transformation de la Convention de Rome en instrument communautaire donnera également l'occasion de la moderniser. La version corrigée par le Parlement européen est en discussion au Conseil „Justice et Affaires intérieures“.

\*

### **III. DISCUSSION DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique vise la ratification par dix nouveaux Etats membres de l'Union européenne de la Convention de Rome et de ses deux protocoles. Lors de leur adhésion à l'Union européenne le 1er mai 2004, les dix nouveaux Etats membres se sont en effet engagés à adhérer à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'au Premier et au Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de Justice des Communautés européennes. Les dix nouveaux Etats membres ont déjà procédé à la signature de la Convention le 14 avril 2005 lors du Conseil „Justice et Affaires Intérieures“ à Luxembourg.

#### **La Convention de Rome**

La Convention de Rome a été approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mars 1986 portant approbation de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles et portant modification de la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur. Par la ratification de la Convention, le Luxembourg a donné effet aux règles de la Convention par la voie législative, avant son entrée en vigueur, ayant eu lieu en 1991.

---

<sup>1</sup> JO L 12 du 16.1.2001

La Convention de Rome fixe les règles déterminant la loi applicable aux contrats présentant un caractère d'extranéité, et risquant de ce fait de donner lieu à un conflit de lois. Ainsi, elle tente de limiter la pratique du *forum shopping* et de renforcer la sécurité juridique des contrats en unifiant les règles de conflit de lois et codifiant des règles de conflit jusque-là de nature essentiellement jurisprudentielles.

La Convention revêt un caractère universel, ce qui signifie que les règles qu'elle édicte peuvent conduire à l'application de la loi d'un Etat non partie à la Convention.

Le premier principe édicté par la Convention est celui de l'autonomie de la volonté. Cela signifie que les parties ont la liberté de choisir la loi applicable à leur contrat par l'insertion d'une clause expresse dans le contrat. Si les parties n'ont pas défini la loi applicable, „le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits“. Ce pays doit être celui où réside la partie qui doit fournir la prestation caractéristique du type de contrat en cause, par exemple, le vendeur, le transporteur ou l'entrepreneur, et non pas le cocontractant qui est simplement tenu de payer la prestation de celui-ci.

Des dispositions particulières concernant des rattachements spéciaux sont prévues pour les parties dites vulnérables du contrat, soit les travailleurs ou les consommateurs en l'absence d'une clause expresse. Si, par exemple, un contrat de fourniture de biens ou de services a été conclu dans des conditions présentant certains rattachements au pays de la résidence habituelle du consommateur, la loi de ce pays s'applique.

De cette manière, le consommateur n'est pas privé de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Le contrat de travail, quant à lui, est soumis, faute de choix, à la loi du pays où le travailleur accomplit habituellement le travail ou, si plusieurs pays entrent en ligne de compte, du pays où le travailleur a été embauché.

### **Les deux protocoles relatifs à l'interprétation de la Convention**

Comme la Convention de Rome a pour objectif principal de poursuivre l'œuvre d'unification en matière de droit international privé, il est également souhaitable que son interprétation se fasse de manière uniforme. En raison de réticences de certains Etats membres à accepter l'ingérence d'une institution communautaire dans ce domaine important de la jurisprudence nationale, ce n'est qu'en 1988 que deux protocoles ont été signés à cet effet. Ils ont été signés les 1er et 19 décembre 1988 et attribuent certaines compétences à la Cour de Justice des Communautés européennes afin d'assurer l'interprétation uniforme de la Convention.

Ils ont été approuvés par le Luxembourg par la loi du 17 juin 1992 portant approbation – du Premier Protocole concernant l'interprétation par la Cour de Justice des Communautés Européennes de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980, et des Déclarations communes, signés à Bruxelles, le 19 décembre 1988 – du Deuxième Protocole attribuant à la Cour de Justice des Communautés Européennes certaines compétences en matière d'interprétation de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980, signé à Bruxelles, le 19 décembre 1988.

### **L'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 14 février 2006, le Conseil d'Etat signale que l'article 5, paragraphe 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne des 10 nouveaux Etats membres (JO L 236 du 23.9.2003 p. 34) énonce que les nouveaux Etats membres s'engagent à adhérer aux Conventions prévues à l'article 293 du traité CE ainsi qu'aux protocoles concernant l'interprétation de ces Conventions par la Cour de Justice.

Les modifications au Premier Protocole étant de simples adaptations tenant à l'organisation judiciaire des nouveaux Etats membres, le Conseil d'Etat conclut que le projet de loi sous rubrique ne vise qu'à ratifier l'adhésion des nouveaux Etats membres à la Convention de Rome et aux Premier et Deuxième Protocoles. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg le 14 avril 2005**

**Article unique.**— Est approuvée la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg le 14 avril 2005.

Luxembourg, le 8 mai 2006

*La Rapporteuse,*  
Lydie ERR

*Le Président,*  
Ben FAYOT

**5536/03**

**N° 5536<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention relative à l'adhésion  
de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la  
République de Chypre, de la République de Lettonie, de la  
République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la  
République de Malte, de la République de Pologne, de la  
République de Slovénie et de la République slovaque à la  
Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles,  
ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux  
Premier et Deuxième Protocoles concernant son interpréta-  
tion par la Cour de justice des Communautés européennes,  
signée à Luxembourg le 14 avril 2005

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.5.2006)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 mai 2006 à délibérer sur la question  
de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention relative à l'adhésion  
de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la  
République de Chypre, de la République de Lettonie, de la  
République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la  
République de Malte, de la République de Pologne, de la  
République de Slovénie et de la République slovaque à la  
Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles,  
ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux  
Premier et Deuxième Protocoles concernant son interpréta-  
tion par la Cour de justice des Communautés européennes,  
signée à Luxembourg le 14 avril 2005

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mai 2006 et dispensé du second vote  
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 14 février 2006;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 mai 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président,*  
Jean-Pierre SINNER

**5479,5536**

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 116

30 juin 2006

### S o m m a i r e

#### CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Loi du 21 juin 2006 portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg le 14 avril 2005 ..... page 2052